

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE DU MÉDIATEUR

Au 1^{er} janvier 2018

Sommaire

I.	PRÉAMBULE.....	3
II.	OBJET DE LA CONVENTION	4
III.	LES ENGAGEMENTS DES ACTEURS DE LA MÉDIATION.....	4
A.	Engagement du médiateur.....	4
B.	Engagement des parties	5
C.	Engagements des conseils	6
IV.	LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION.....	8
A.	Durée du processus.....	8
B.	Étapes de la médiation.....	8
C.	Détermination d'un lieu et d'un calendrier	8
D.	Utilisation de références	9
E.	Déroulement des sessions de médiation.....	9
F.	Intervention de tiers.....	10
G.	Fin de la médiation – Rupture du processus.....	11
H.	Protocole d'accord entre les parties.....	11
I.	Suivi de l'exécution de l'accord.....	12
V.	LES PRINCIPES DE LA MÉDIATION.....	13
A.	Absence du principe du contradictoire	13
1.	Les documents	13
2.	Les informations	14
B.	La confidentialité	14
1.	Obligations de confidentialité	14
2.	Exceptions à l'obligation de confidentialité.....	15
C.	Les espaces de créativité.....	16

VI.	LA FACTURATION.....	17
A.	Les honoraires	17
1.	Les principes liés aux honoraires	17
2.	La rémunération du Médiateur	17
B.	Les frais, débours et dépens.....	20
1.	Les frais de gestion interne.....	20
2.	Les débours et les dépens.....	21
C.	Les taxes.....	22
1.	Les droits proportionnels ou progressifs	22
2.	La taxe sur la valeur ajoutée.....	22
D.	Les modalités de règlement des factures.....	23
1.	Principes.....	23
2.	Modes de règlements.....	23
3.	Échéancier.....	24
4.	Défaut de paiement et intérêts de retard	24
VII.	RESPONSABILITÉS DU MÉDIATEUR.....	25
VIII.	MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES, INFORMATIONS DES PARTIES ET DÉMARCHES QUALITÉ.....	26
A.	Loi informatique et libertés	26
B.	Démarche qualité	27
C.	Droit de rétractation	27
	FORMULAIRE DE RÉTRACTATION	28
IX.	CONTESTATIONS	29

I. PRÉAMBULE

Monsieur Xavier FRUTON exerce à titre personnel sous la marque Aequivalens.

Aequivalens est une marque déposée sous le numéro national 16 4 313 383. Cet enregistrement a été publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 17/09 Vol II du 3 mars 2017 pour les classes 36, 41 et 45.

L'identifiant SIREN de la structure d'exercice libéral est le 819 746 090.

Conformément à l'article 6.3.1 du Règlement intérieur des avocats, un avocat peut être investi d'une mission de médiateur.

Maître Xavier FRUTON est inscrit auprès du barreau de Nice et est référencé auprès du Centre National de Médiation des Avocats (CNMA). Il peut donc faire état de cette qualité de Médiateur.

Le Cabinet est soumis au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Avocat, tel que notamment la Loi du 27 novembre 1991, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le Règlement Intérieur National édicté par le Conseil National des Barreaux et le règlement intérieur du barreau de Nice.

Le Cabinet est par ailleurs soumis dans le cadre d'une mission de médiation aux règles du Code national de déontologie du Médiateur rédigé par le rassemblement des organisations de la Médiation.

Le Cabinet Xavier FRUTON dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées ; souscrite à son profit par le Barreau de Nice par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, 47 bis boulevard Carnot – 13100 Aix-en-Provence auprès de la compagnie MMA sous le contrat n° 120 137 436 ; garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiées.

Le Médiateur ne peut garantir le succès d'une affaire. Il n'est tenu que d'une obligation de moyen et d'accomplir sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence qui est applicable à l'affaire qui lui est confiée dans l'observance de la déontologie commune et celle de sa profession.

Le Médiateur ne peut endosser aucune responsabilité juridique du fait des solutions convenues par les parties.

La présente convention ne s'applique qu'aux médiations conventionnelles. Les médiations judiciaires ou les médiations institutionnelles étant régies respectivement par le Code de procédure civil ou par une autre convention spécifique à l'administration ou l'entreprise concernée.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE DU MÉDIATEUR
VERSION APPLICABLE AU 1^{ER} /01/2018

Dans le cas où la désignation du Médiateur est réalisée par l'un des centres de médiation auquel adhère chaque année le Cabinet, la présente convention est supplétive des règles du centre de médiation.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du Médiateur tant en amont qu'au cours du processus de médiation. La convention prévoit aussi les droits et engagements des Parties et de leurs Conseils dans le cadre du processus de médiation.

III. LES ENGAGEMENTS DES ACTEURS DE LA MÉDIATION

A. ENGAGEMENT DU MÉDIATEUR

Le Médiateur a pour mission de favoriser le dialogue et l'intercompréhension entre les Parties, assistées s'ils le souhaitent de leurs Avocats, afin de faciliter la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes qui mettent fin au différend qui les oppose.

Le rôle du médiateur diffère de celui du juge ou de l'arbitre qui tranche le litige et de celui de l'avocat qui conseille les Parties.

Le Médiateur ne donnera pas d'avis ou de conseils juridiques eu égard aux obligations et droits respectifs de chacune des Parties. Les parties demeurent libres de se faire assister de leurs propres Avocats, seuls habilités à leur donner des avis ou des conseils.

Le Médiateur est le garant du cadre de la médiation et en conduit le processus. À cette fin, il expose clairement aux Parties le déroulement du processus de médiation, ainsi que les règles de participation.

Le Médiateur s'engage, en toute impartialité, neutralité, loyauté et indépendance, et confidentialité à accompagner les Parties pour qu'elles trouvent une solution par elles-mêmes à leurs différends.

Le Médiateur est un tiers qualifié. En effet, plus d'avoir une formation initiale dans le domaine, il s'engage à une formation continue dans la matière notamment par une analyse de pratique.

Le Médiateur est totalement indépendant de chacune des Parties. Ils ne représentent aucune des Parties. Il est impartial et s'engage donc à ne pas prendre parti, ni favoriser les intérêts d'une Partie au détriment de ceux de l'autre Partie.

Le Médiateur s'engage à respecter cette indépendance et cette impartialité tout au long du processus de médiation. Dans le cas où en cours de la médiation, cette indépendance et/ou cette impartialité viendraient à être affectées, il en informera immédiatement les Parties et mettra fin à leur mission.

Si le Médiateur connaissait préalablement à sa médiation l'une des Parties, celui-ci doit l'indiquer un sein d'une déclaration de conflit d'intérêts.

Il veille à ce que les rencontres soient franches et efficaces et à ce que les Parties demeurent de bonne foi. Il veille à ce que la discussion se déroule dans un climat de coopération et de respect mutuel.

Le Médiateur doit créer les conditions favorables à un échange d'informations, complet et efficace entre les Parties ainsi qu'à la compréhension de chacune des Parties sur leur situation respective.

Le Médiateur agit en qualité de tiers facilitateurs en permettant la communication, afin que chaque Partie puisse exprimer ses attentes, besoins, et émotions, pour qu'une solution soit trouvée par les Parties elles-mêmes.

Le Médiateur collaborera avec les Conseils pour leur permettre d'assister les parties tout au long du processus, dès lors que ces dernières le souhaiteront.

Les propositions de solutions qui pourraient être élaborées, en toute confidentialité, par les Parties, seront toujours soumises à l'appréciation de leurs Conseils. La formalisation des accords, que ce soit au stade de projets ou définitifs, sera faite par les Conseils. Le Médiateur ne peut en effet endosser aucune responsabilité juridique du fait des solutions convenues.

Le Médiateur devra, pour sa part, veiller à ce que l'éventuel protocole d'accord de fin de médiation intervenu ne porte pas atteinte à l'ordre public.

B. ENGAGEMENT DES PARTIES

La médiation est un espace de dialogue organisé permettant aux Parties de s'exprimer et de rechercher des solutions dans le cadre de leur différend.

Chaque Partie consent librement et expressément à participer de façon active à la médiation.

Chaque Partie déclare avoir toutes qualités requises pour participer à la médiation et s'engage à participer aux séances de manière coopérative, dans le respect et l'écoute de l'autre Partie.

Chaque Partie peut, sans avoir à motiver sa décision, se retirer et mettre fin à ce processus de façon unilatérale, à tout moment, y compris durant les réunions à condition d'avertir l'autre Partie, ainsi que le Médiateur, dans un délai raisonnable de nature à permettre la clôture de la médiation dans des conditions respectueuses des débats et d'établir un procès-verbal de fin de médiation constatant l'existence d'un accord ou la carence d'accord entre les Parties et mettant un terme au processus de médiation en cours.

Les Parties s'engagent à communiquer, le cas échéant par l'entremise de leurs avocats, les informations utiles à la solution recherchée dans un esprit de transparence, sincérité et loyauté.

Les Parties s'engagent à travailler ensemble, de bonne foi et bonne volonté, à la recherche de solutions de nature à satisfaire les intérêts mutuels de chacune d'elle, en tenant compte dans les cas de médiation familiale de l'intérêt supérieur des enfants.

Les Parties adopteront un comportement courtois, ouvert et respectueux.

Les Parties s'entendront pour donner conjointement les instructions utiles aux autres professionnels sollicités dans le cadre de la recherche de la solution (tels que notaire, expert, banquier, psychologue, pédopsychiatre, psychothérapeute...) et notamment celles de nature à leur permettre de travailler dans un esprit coopératif.

Les Parties se préserveront de toute pression, notamment en proférant des menaces judiciaires. Pour ce faire, elles s'engagent à suspendre, dans la mesure du possible (sauf urgence à préserver un délai) les actions en Justice relatives à l'objet de la médiation. Elles renoncent à saisir une juridiction au titre du différend objet de la présente Convention, sauf en cas d'urgence rendant cette saisine nécessaire. Elles s'avertiront, ainsi que le Médiateur, en cas de saisine de la Justice, même en cas d'urgence.

En cas de saisine d'une juridiction, de démarches ou de dépôt d'écritures judiciaires pour quelque motif que ce soit, les Parties décideront de la poursuite ou non de la médiation.

C. ENGAGEMENTS DES CONSEILS

Les Avocats accompagnateurs des Parties au sein du processus de médiation s'engagent à respecter les principes régissant la médiation et le rôle du Médiateur.

Les Avocats déclarent agir en toute indépendance l'un de l'autre, chacun d'eux représentant son client et le conseiller.

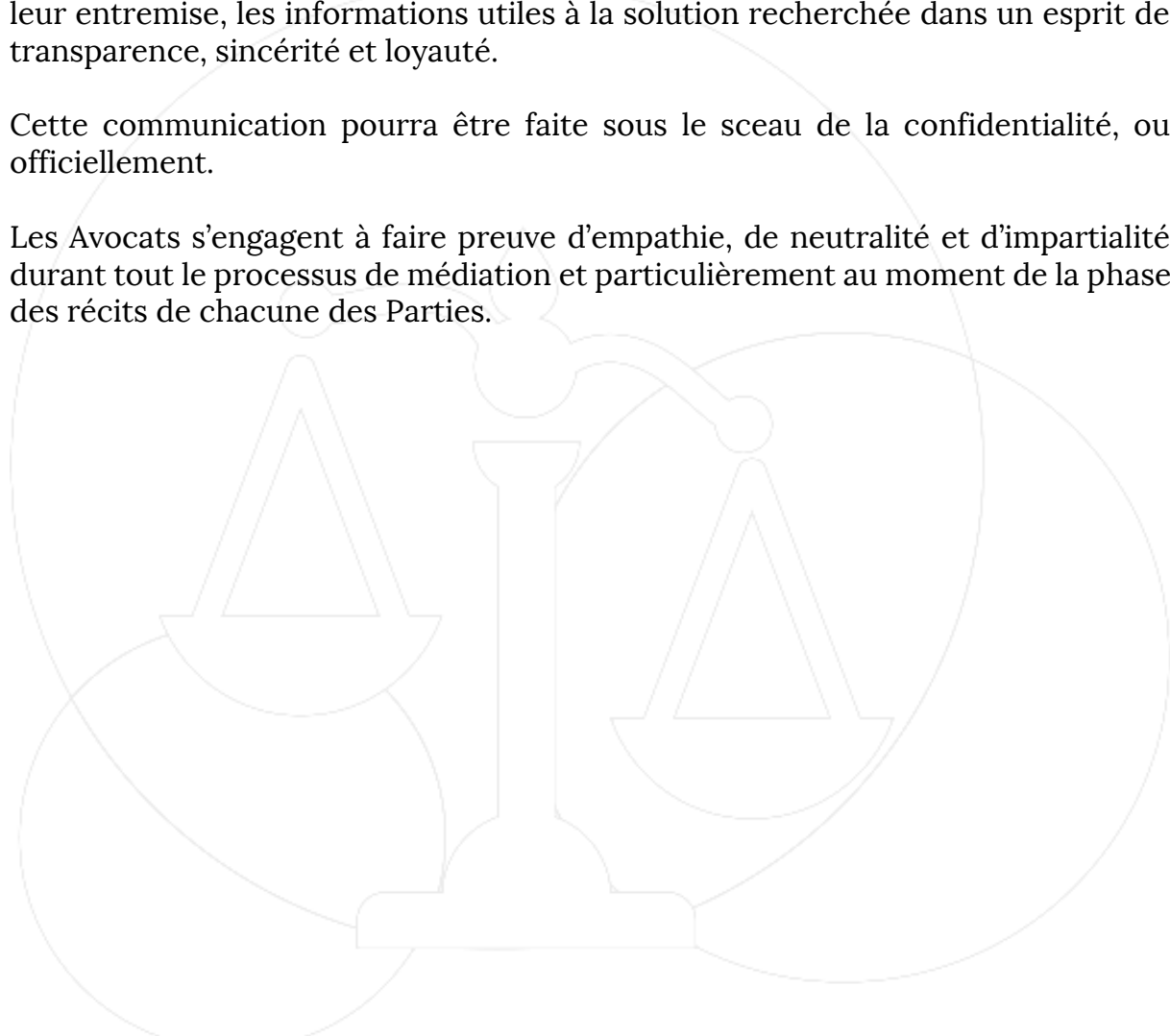
Les Avocats s'engagent à mettre en œuvre les moyens propres à permettre à leurs clients de résoudre les différends qui les opposent en agissant de façon constructive, sans recourir au tribunal autrement que pour faire, le cas échéant, homologuer les solutions qui auront été envisagées.

Les Avocats aideront leurs clients respectifs à déterminer les éléments (informations et documents) susceptibles de permettre la résolution de leur différend.

Les Avocats s'engagent à inciter leurs clients à communiquer, les cas échéants par leur entremise, les informations utiles à la solution recherchée dans un esprit de transparence, sincérité et loyauté.

Cette communication pourra être faite sous le sceau de la confidentialité, ou officiellement.

Les Avocats s'engagent à faire preuve d'empathie, de neutralité et d'impartialité durant tout le processus de médiation et particulièrement au moment de la phase des récits de chacune des Parties.



IV. LE DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

A. DURÉE DU PROCESSUS

La présente convention prend effet au plus tard à compter du jour de sa signature. Néanmoins, elle a des effets rétroactifs concernant le traitement de la mise en place du processus et des éventuels rendez-vous préalables d'information.

La convention prévoit la mise en place du processus de médiation pour une durée déterminée de 3 mois à compter de la signature des conditions spécifiques.

Les Parties pourront convenir, par un avenant, de la prolongation de la durée du processus de médiation.

Les Parties peuvent aussi décider à tout moment de la résiliation anticipée du processus engagé de médiation.

B. ÉTAPES DE LA MÉDIATION

La Médiation est un processus qui se déroule en 4 grandes étapes. Une étape peut se réaliser en une ou plusieurs sessions de médiation.

- 1^{re} étape : Rappel des principes de la médiation et des règles du processus de médiation.
- 2^e étape : Expression des positions respectives des Parties. Chaque Partie présente à l'autre Partie son vécu et sa compréhension du différend. Le Médiateur s'assure que chacune d'elle a correctement été comprise.
- 3^e étape : Détermination des intérêts et besoins des Parties. Le Médiateur accompagne les Parties en vue de la recherche d'une vision commune du différend.
- 4^e étape : Recherche et élaboration par les Parties des solutions équitables et mutuellement acceptables.

C. DÉTERMINATION D'UN LIEU ET D'UN CALENDRIER

Les sessions de médiation se tiendront aux lieux choisis d'un commun accord. Par principe, les sessions se tiendront dans un lieu neutre tel que le cabinet du Médiateur ou encore du tiers sollicité par les parties dans le cadre du processus.

Par exception, si les Parties en sont d'accord, le lieu choisi peut être le Cabinet d'un des deux Avocats.

Les Parties, les Avocats et le Médiateur conviennent, d'un commun accord, des dates des sessions de médiation.

Un calendrier peut être arrêté conjointement avec l'ensemble des acteurs dès la signature de la convention. À défaut, l'ensemble des acteurs conviendront lors de chaque session de la date de la prochaine séance au cas où la médiation n'aurait pas abouti dès la première séance.

Il est rappelé les dispositions de l'article 2238 du Code civil aux termes duquel « *la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation (...). Le délai de prescription recommence à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclare que la médiation est terminée. (...)* »

D. UTILISATION DE RÉFÉRENCES

Chaque cas de médiation se voit attribuer un numéro de référence au sein du Cabinet. Ces dernières sont indispensables pour un meilleur suivi du dossier au sein du Cabinet.

Elles sont mentionnées sur tous les documents relatifs au dossier.

Pour faciliter ce suivi, il est demandé aux Parties de toujours les rappeler en tête de leurs courriers ou courriels, lors de leurs visites ou lors de leurs appels téléphoniques.

E. DÉROULEMENT DES SESSIONS DE MÉDIATION

Sauf événement imprévu ou volonté des Parties, les sessions auront une durée maximum de trois heures chacune.

Chaque session de médiation se réalise en plénière c'est-à-dire en présence de l'ensemble des acteurs à savoir les Parties, les Avocats et le Médiateur.

Néanmoins, à l'initiative des Parties, des Avocats ou du Médiateur, il peut être convenu que certaines sessions de médiation aient lieu hors la présence des Avocats.

En tout état de cause, le choix des Parties sur la présence ou non des Avocats aux séances de médiation, sera toujours déterminant et prévalent.

De même, des sessions de médiation pourront également avoir lieu hors la

présence des Parties, entre le Médiateur et les Avocats, à la demande des Parties ou en plein accord avec elles.

Lors de chaque session de médiation, peu importe la qualité des personnes présentes, le Médiateur, les Parties ou les Avocats peuvent, quand ils le jugent utile, demander un aparté.

L'aparté consiste en un entretien privé et confidentiellement avec le Médiateur.

Le Médiateur s'entretient à tour de rôle avec chacune des Parties, accompagné ou non de leur avocat. Le Médiateur peut aussi s'entretenir lors d'un aparté avec les deux avocats ensemble ou chacun d'eux à tour de rôle.

Le Médiateur s'engage à ne pas divulguer à l'autre Partie les informations communiquées par une Partie lors de ces entretiens sans l'autorisation expresse de la Partie dont elles émanent.

Lors des sessions plénières, les Parties restent libres de communiquer à l'autre Partie, et ce au moment qui leur semble opportun dans le cadre de la recherche d'un accord, des informations qu'elles auraient initialement classifiées comme confidentielles auprès du Médiateur à l'occasion d'un aparté.

Lors de chaque session de médiation, chacune des Parties peut, quand elles le jugent utile, demander un caucus.

Le caucus est un moment à huis clos d'une Partie avec son Avocat ou des deux Avocats entre eux. Le caucus se réalise hors la présence du Médiateur.

F. INTERVENTION DE TIERS

Dans le cadre de la médiation, et sur les conseils de leurs Avocats, les Parties pourront décider de recourir à l'intervention d'un tiers dont la présence au cours du processus pourrait aider à la résolution de leurs différends.

Ce peut être par exemple un consultant, un notaire, un expert, un banquier, un psychologue, un pédopsychiatre, un psychothérapeute...

Cette intervention d'un tiers ne pourra se faire que sous réserve de l'information au préalable du Médiateur et de l'autre Partie, et de l'obtention de l'accord de cette dernière pour l'intervention de ce tiers.

La détermination des modalités de l'intervention et de la prise en charge des possibles frais afférents à l'intervention du tiers se fait conjointement par les Parties et préalablement à l'intervention.

Tout tiers au litige, appelé à intervenir dans le processus de médiation, devra

s'engager à respecter les règles de confidentialité mentionnées ci-dessous. Sa participation ou sa contribution au processus de médiation ne pourra intervenir que sous réserve de la signature par celui-ci d'un accord préalable de confidentialité.

G. FIN DE LA MÉDIATION – RUPTURE DU PROCESSUS

La médiation prendra fin de l'une des façons suivantes :

- soit par la conclusion d'un accord qui peut être total ou partiel,
- soit à l'initiative du Médiateur ou de l'une ou l'autre des Parties sans que celle-ci ait à motiver sa décision d'aucune façon.

Dans le premier cas, la notification de la fin de la médiation sera faite par celui qui la souhaite lors d'une ultime session de médiation.

En fin de médiation, pour quelle que cause que ce soit, il sera procédé à la rédaction par le Médiateur, en cas d'accord de fin de médiation entre les Parties, d'un procès-verbal de fin de médiation, et en l'absence d'accord de fin de médiation, d'un procès-verbal de carence dont un exemplaire original sera adressé à chacune des Parties.

Ce procès-verbal se bornera uniquement à constater la fin de la médiation et d'acter une date certaine. Aucun procès-verbal ne révélera quelle partie est éventuellement à l'origine de la fin de la Médiation.

La convention prendra fin, à compter de la date de fin de médiation telle que figurant dans le procès-verbal de fin de médiation ou, le cas échéant, dans le procès-verbal de carence, établi par le Médiateur.

H. PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES PARTIES

En cas d'accord entre elles, les Parties, si elles le souhaitent, peuvent rédiger et signer un protocole d'accord de fin de médiation.

Il appartient aux Parties de formaliser leur accord de fin de médiation, en faisant pour ce faire appel à tout conseil de leur choix (Avocats, Notaires...). La mission du Médiateur n'est pas de rédiger cet accord ni de se prononcer sur les termes de celui-ci.

Les Avocats se chargeront de toutes les formalités et diligences nécessaires, en vue notamment et le cas échéant de voir homologuer et rendre exécutoire l'accord intervenu.

I. SUIVI DE L'EXÉCUTION DE L'ACCORD

Les Parties peuvent convenir d'un commun accord d'un suivi de l'exécution de cet accord de fin de médiation par le Médiateur, pendant une période maximum de trois mois suivant la date de fin de la médiation telle qu'établie dans le procès-verbal de fin de médiation dressé par le Médiateur et selon les modalités qui seront définies dans le protocole d'accord de fin de Médiation ; étant entendu que sauf accord dérogatoire entre le Médiateur et les Parties, ledit suivi sera proposé par le Médiateur sans coût supplémentaire pour les Parties.



V. LES PRINCIPES DE LA MÉDIATION

A. ABSENCE DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

Le processus de médiation repose sur un principe de loyauté et de transparence, nécessaire pour l'élaboration de solutions réalistes, pérennes et acceptées.

Néanmoins, le processus de médiation n'est pas soumis au principe du contradictoire. Le Médiateur n'y est pas tenu.

Il ne revient pas au Médiateur d'être juge de la divulgation d'une information, d'un document ou d'un élément.

1. Les documents

Les Parties sont libres de communiquer au Médiateur les pièces qu'elles souhaitent sans avoir à en communiquer une copie à l'autre Partie, si elle l'estime nécessaire pour la compréhension du problème.

Elles devront préciser par écrit le caractère confidentiel des pièces transmises en y apposant la mention « *confidentiel médiateur* » afin que le Médiateur puisse clairement identifier le périmètre de confidentialité des documents qui ne pourront pas être communiqués à l'autre Partie.

En tout état de cause, le Médiateur ne transmet aucun document d'une Partie à l'autre et encore moins ceux qui sont spécifiquement identifiés par une Partie comme « *confidentiel médiateur* ».

Les Parties restent libres de communiquer à l'autre Partie, et ce au moment qui leur semble opportun dans le cadre de la recherche d'un accord, les documents qu'elles auraient initialement classifiés comme confidentiels auprès du Médiateur à l'occasion d'un envoi.

Avant toute communication de document, même le temps d'une session, il est demandé à la Partie communiquant le document d'inscrire préalablement sur chaque page de celui-ci « *bon pour communication en médiation* » avec la date et la signature.

Il est recommandé s'agissant des documents échangés qu'ils le soient par le biais de correspondances confidentielles entre avocats, soit examinés lors d'une session de médiation, sans qu'une remise de copies ne soit faite aux Parties.

Dans le cas de documents échangés par correspondances confidentielles, les Avocats s'engagent à permettre la consultation de ce document à leur cabinet et à ne remettre aucune copie à leurs clients.

Les documents de la médiation, documents confidentiels et compte-rendu de réunions, seront examinés avec leurs clients, mais conservés aux dossiers des Avocats et le cas échéant du Médiateur, sans remise de copie aux clients.

2. Les informations

De même, si les séances de médiation se déroulent en session plénière, les Parties peuvent demander un aparté au Médiateur.

Celui-ci vise à d'approfondir la compréhension du différend ou d'écouter les propositions de solutions que cette Partie souhaiterait développer avant de les présenter en session conjointe à l'autre Partie.

Le Médiateur s'engage à ne pas révéler ce qui lui a été indiqué dans le cadre de ces apartés.

Dans les deux cas évoqués ci-dessus, si le Médiateur estime être en possession d'un élément important pour la solution au différend qu'une Partie lui aurait révélée, il lui appartiendra d'inviter la Partie à en faire part à l'autre avec son assistance ou, en cas de refus et d'obstacle manifeste au maintien du principe de loyauté et de transparence, d'envisager de mettre fin au processus de médiation.

B. LA CONFIDENTIALITÉ

1. Obligations de confidentialité

Le Médiateur, les Parties, leurs Avocats, leurs autres représentants éventuels, toute personne les accompagnant et tous Tiers intervenant dans le cadre du processus sont tenus d'une obligation de confidentialité.

Cette confidentialité s'applique à l'égard de l'ensemble du processus de médiation, et de tout renseignement, information, document communiqué, échangé ou établi, propositions transmises en vue ou au cours du processus de médiation.

De même, toutes les correspondances entre le Médiateur, les Parties et les Avocats, quel que soit leur objet, sont confidentielles.

Les documents couverts par la confidentialité sont identifiés par leur date, l'auteur de leur divulgation et leur objet général, sur une liste signée par les Parties, et contresignée par le Médiateur.

Cette liste est désignée « *Liste des documents de médiation* ». L'original unique reste détenu par le Médiateur. Une copie peut être remise aux Avocats.

Les informations ou documents obtenus par le Médiateur lors d'éventuels entretiens individuels avec une des Parties seront confidentiels et ne pourront être divulgués à l'autre Partie sans accord préalable.

Les documents et informations susmentionnés ne pourront être communiqués à des tiers ni invoqués ou produits dans le cadre d'une quelconque procédure judiciaire ou arbitrale.

Le Médiateur s'engage à ne fournir aucun rapport sur le contenu ou le déroulement de la médiation à quiconque.

Cet engagement de confidentialité subsistera après la fin de la médiation, quelle qu'en soit l'issue.

2. Exceptions à l'obligation de confidentialité

Les Parties ne sont pas tenues par l'obligation de confidentialité dans les cas suivants :

- si toutes les Parties concernées donnent leur accord express et préalable sur la communication d'une information ou d'un document précisément décrit ou référencé ; étant précisé que tout document dont la confidentialité est levée par l'une ou l'autre des Parties sera préalablement mentionné sur la Liste des documents de médiation ;
- pour les documents et informations que les Parties concernées détenaient régulièrement avant la médiation ou qu'elles auraient eu le droit de détenir et auxquels elles auraient le droit de faire référence ; étant précisé qu'un tel document ne figurera alors pas sur la Liste des documents de médiation ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord de fin de médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Le Médiateur n'est pas tenu par l'obligation de confidentialité dans les cas suivants :

- si les Parties concernées donnent leur accord express et préalable sur la communication d'une information ou d'un document précisément décrit ou référencé pour être identifiable ; étant précisé qu'un tel document fera alors l'objet d'une mention sur la Liste des documents de médiation ;
- pour les documents et informations que le Médiateur détenait régulièrement avant la médiation ou qu'ils auraient eu le droit de détenir et auxquels ils auraient le droit de faire référence ; étant précisé qu'un tel document ne figurera alors pas sur la Liste des documents de médiation ;
- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, conformément à la loi n° 95-125 du 8 février 1995 telle que modifiée par l'ordonnance n° 2011-1540 du 16 novembre 2011 ;

- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

Il est aussi précisé que les procès-verbaux de fin de médiation et de carence ne sont pas couverts du sceau de la confidentialité et pourront être communiqués au besoin en Justice.

C. LES ESPACES DE CRÉATIVITÉS

La médiation a toujours lieu sous couvert de la loi. Le médiateur intervient dans un espace normatif celui du droit national et européen, mais aussi du droit international.

Parce que le droit a pour objectif de parvenir ou de mettre fin au conflit, celui-ci se trouve en embuscade, voir omniprésent, au sein de la médiation.

Néanmoins, le conflit comporte d'autres dimensions que le droit ne peut pas toujours prendre en compte et régler seul.

S'il revient aux Avocats de faire état du droit y compris de la jurisprudence applicable au cas rencontré au sein de la médiation à leurs clients, ces derniers ne doivent pas faire de la médiation un nouveau prétoire.

Seules les dispositions d'ordre public s'imposent à tous comme au Médiateur. Dès lors, le Médiateur, ainsi que les Avocats, concourt à empêcher la violation de ces dispositions par les Parties.

En dehors des dispositions d'ordre public et si leurs droits sont dits disponibles, les Parties restent libre de renoncer aux règles de droit qui leur seraient favorables.

En pareille situation si l'une des Parties n'a pas d'Avocats, le Médiateur s'engage à suspendre la médiation afin de permettre à cette Partie de connaître ses droits et devoirs afin de s'engager en pleine connaissance de cause dans le renoncement d'un droit.

La technique, l'ancien, le personnel, l'économique, le symbolique, l'émotionnel, la spécialité, l'encrage, le temporel, le systémique, le culturel, l'informationnel, l'interprétatif, l'influence sont autant de dimension du conflit qui ne peuvent être résolus par le droit et qui peuvent justifier l'abandon d'un droit pour la satisfaction de ses intérêts, préoccupations, besoins, valeurs et motivations.

VI. LA FACTURATION

Le Médiateur facture les services qu'il rend aux Parties.

La facturation qui vous ait envoyée comprend différents éléments. Seuls les honoraires correspondent à la rémunération du Médiateur.

A. LES HONORAIRES

1. Les principes liés aux honoraires

Notre Cabinet adhère aux principes de transparence et de prévisibilité de l'honoraire.

Le Médiateur informe les Parties, dès sa saisine, des modalités de détermination de ses honoraires.

Le Médiateur rappelle que les pactes de *quota litis*, à savoir une rémunération sur le seul résultat, sont prohibés.

Les honoraires initialement prévus avec les Parties restent dus intégralement, quand bien même la médiation serait interrompue.

Le règlement des honoraires du Médiateur se fait par provision.

Il est précisé que toute taxe dont l'assiette serait constituée en tout ou partie par les sommes dues au titre de cette convention sera mise à la charge des Parties. Il en est de même de la T.V.A. applicable.

Les avocats ne pourront être considérés comme du croire des honoraires du Médiateur, ni redevables en aucune façon de leur paiement, nonobstant la saisine initiale éventuelle du Médiateur par l'intermédiaire des Avocats.

2. La rémunération du Médiateur

a. Les honoraires préalables à l'accord en vue d'une médiation

Diverses diligences seront réalisées par le Médiateur en vue de la mise en place et la préparation d'une médiation :

- Le premier rendez-vous téléphonique avec la Partie demanderesse à la médiation,
 - o Si nécessaire un rendez-vous au cabinet de présentation du processus de la médiation à la Partie demanderesse,

- Le premier contact par téléphone avec l'autre Partie en vue de la médiation,
 - o Si nécessaire un rendez-vous au cabinet de présentation du processus de médiation à l'autre Partie, notamment dans l'objectif d'obtenir un accord éclairé pour participer à la médiation

L'ensemble de ces diligences ont un coût forfaitaire de 500 € H.T. qu'elles soient ou non toutes réalisées.

Cette somme forfaitaire en vue d'une médiation est due qu'il y ait ou non au final un accord des parties pour entrer en médiation.

En cas de refus par la seconde partie d'entrer en médiation, elles sont entièrement à la charge de la partie demanderesse.

En cas d'acceptation de la médiation, elles sont partagées pour moitié entre les Parties, sauf meilleur accord entre elles.

b. Les honoraires dans le cadre de la médiation

Les honoraires pour la médiation sont par principe au temps passé. Exceptionnellement, il peut être arrêté de manière forfaitaire.

Les honoraires couvrent dans le cadre de la médiation :

- Le temps de préparation,
- La session de médiation,
- Les entretiens téléphoniques,
- Les éventuelles correspondances papier ou informatiques,
- L'éventuel suivi d'un plan d'action entre deux sessions de médiation,
- La prise de connaissance des éventuels documents transmis.

L'honoraire au temps passé

Les honoraires au temps passé sont définis par référence au temps passé par le Médiateur dans le cadre de l'exécution de la mission confiée par les Parties.

Le taux horaire du Médiateur est de 300 € hors taxe.

Le Médiateur est actuellement exonéré de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

À compter de la fin de son exonération à la T.V.A., le taux horaire du Médiateur sera de 250 € hors taxe pour les particuliers et de 300 € hors taxe pour les entreprises.

Cette différence s'explique par le fait que les particuliers ne peuvent récupérer la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- Imputation du temps passé : sur chaque dossier,
- Unité de temps passé facturable : le quart d'heure, soit 15 minutes
- Périodicité : à la session de médiation ou dès que les diligences effectuées s'approchent des provisions réglées par les Parties, ou dès lors que les diligences effectuées dépassent les provisions demandées.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission du Médiateur, faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et l'éventuel solde dû.

L'option de l'honoraire forfaitaire

Selon la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des intérêts en cause, la situation de fortune de la Partie et les discussions intervenues entre les Parties, ledit taux horaire peut être remplacé par un forfait.

L'honoraire forfaitaire est arrêté après remise par les Parties de leurs derniers avis d'imposition.

Le forfait comprend le travail préparatoire et une session de médiation de 3 heures maximum. Il ne peut être étendu à d'autres missions. Par ailleurs, au-delà de la troisième heure, une facturation au taux horaire s'effectuera.

Le taux horaire est applicable pour toutes les sessions supplémentaires de médiation qui se révélerait nécessaire et qui seraient sollicitées par les Parties. Néanmoins, une seconde et unique session pourrait être forfaitisée dans les mêmes conditions que la première.

Ce forfait n'inclut pas les diligences réalisées par le Médiateur entre deux sessions de médiation telles que le suivi d'un éventuel plan d'action ou la prise de connaissance d'éventuels documents.

Ce forfait n'inclut par ailleurs aucun déplacement.

De même, sont exclus du montant global forfaitaire des honoraires du Médiateur, les émoluments, les frais et les débours qui restent à la charge exclusive des Parties.

Le forfait n'inclut pas nécessairement les frais forfaitaires d'ouverture du dossier et de chancellerie¹.

- Pour les particuliers

¹ Pour plus de détail : Voir VI. LA FACTURATION/B. Émoluments, frais et débours

Le forfait est arrêté au regard des critères :

- De la nature de l'affaire,
- De l'urgence des diligences à effectuer,
- Des revenus de la Partie, définis sur la base de sa dernière feuille d'imposition et ses trois dernières fiches de paies.

Ce forfait ne pourra jamais être inférieur à la somme de 800 € H. T.

- Pour les entreprises, les forfaits sont arrêtés au cas par cas.

B. LES FRAIS, DÉBOURS ET DÉPENS

Les honoraires du Médiateur ne couvrent ni les éventuels émoluments, débours ou frais de déplacement et d'hébergement dont l'affaire nécessiterait l'engagement, ni les dépens ou les frais irrépétibles que pourraient être amenés à payer les Parties.

1. Les frais de gestion interne

Ainsi les frais engendrés par l'ouverture du dossier et la gestion du dossier au quotidien (frais téléphoniques, de télécopie, d'affranchissement, de papeterie et de reprographie) sont évalués de façon forfaitaire et sont facturés une fois en ouverture de dossier.

- Frais d'ouverture de dossier physique et informatique 150 € H.T.
- Frais forfaitaires de chancellerie (dactylo, téléphone...) 50 € H.T.

Tout abus peut entraîner une facturation complémentaire tel que les photocopies à 0,50 € par page.

Les frais que le Médiateur aura été contraint d'engager pour l'accomplissement de sa prestation (avion, train, voiture, moto, transports en commun, hôtel...) seront intégralement remboursés par les Parties sur présentation des pièces justificatives.

- Déplacements (0,56 €/km + péages en voiture
ou prix des billets de trains ou d'avions)
- Frais de séjours (hébergement et repas hors de Nice)
- Vacation de déplacement 120 € H.T./vacation

S'ajoutent des frais de clôture de dossier si le Médiateur a été rendu destinataire de documents lors de la médiation :

- | | |
|---|---------------------|
| • Récupération des documents au Cabinet | Gratuit |
| • Forfait frais d'envoi par courrier recommandé | 30 € H.T. + prix AR |
| • Frais d'archivage | 50 €/an |
| • Frais de récupération de documents archivés | 150 € H.T. |

Ces frais sont intégrés dans le décompte des interventions en plus des honoraires de l'Avocat.

2. Les débours et les dépens

Le Médiateur ne fait jamais l'avance de frais en lieu et place des Parties.

Les débours comprennent l'ensemble des frais externes (coût délivrance d'acte, timbres fiscaux, frais de publicité légale...).

Les dépens comprennent notamment les honoraires des avocats, des experts, les émoluments dus aux officiers ministériels, les indemnités dues aux témoins, les débours, les frais de traduction, les droits, taxes et redevances versés.

Il est à noter que les honoraires des Avocats des Parties qui les accompagnent en médiation font l'objet d'une Convention d'honoraires distincte signée directement entre chaque client et son Avocat.

Il est indiqué aux Parties que le concours d'autre professionnel est parfois indispensable au cours de la médiation.

La rémunération des tiers intervenants à la médiation, tels que les honoraires des experts ou tels que les émoluments, correspondant à la rémunération officiers ministériels (huissiers, notaires, commissaires-priseurs...), doivent être payé par les Parties.

Le règlement des honoraires de ces professionnels se fait directement auprès de ces derniers.

Il est à noter que par principe l'ensemble des règlements se fait par moitié. Néanmoins, les Parties peuvent opter d'un commun accord sur une autre ventilation entre elles des règlements des divers intervenants.

C. LES TAXES

1. Les droits proportionnels ou progressifs

Certains accords de médiation sont passibles d'un droit proportionnel ou d'un droit progressif. C'est le cas pour tous les accords qui équivalent à un acte taxé en temps normal tel que les mutations, les cessions, les adjudications ou les partages.

2. La taxe sur la valeur ajoutée

La totalité des sommes réclamées au titre de l'Article VI *La Facturation*, que ce soit pour les honoraires ou les frais sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur au moment de la facturation.

Pour mémoire, la T.V.A. applicable est de 20 % pour la France métropolitaine, et de 8,5 % pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. La taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte. (Art 294-1 du CGI)

Le Médiateur, actuellement dispensé de la T.V.A., fera apparaître la mention d'exonération sur ces factures. Cette exonération ne concerne que ses seuls honoraires.

Les émoluments, débours ou frais de procédure ou de déplacement et d'hébergement restent soumis à T.V.A.

La T.V.A. pourra être réclamée à n'importe quel moment de la médiation, dès que les conditions d'exonération ne seront plus remplies par le Médiateur.

Le cas échéant, le dispositif de T.V.A. intracommunautaire sur le service peut s'appliquer.

D. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FACTURES

1. Principes

Par principe les provisions, honoraires et frais du Médiateur seront partagés entre les Parties par moitié. Néanmoins, les Parties peuvent opter d'un commun accord pour une autre répartition entre elles des règlements.

L'ensemble des honoraires et frais dû au Médiateur est immédiatement exigible à première présentation de la facture afférente.

Dans le cadre d'une comédiation, l'un des comédiateurs est désigné *médiateur référent*. Aussi, toutes les demandes de provisions et factures des comédiateurs seront émises par ce référent, qui sera le médiateur entre les mains duquel les Parties opéreront tous les paiements relatifs à la médiation. Les comédiateurs feront leur affaire personnelle de la répartition entre eux des frais et honoraires réglés par les Parties, sans qu'aucune des Parties qui se serait acquittée entre les mains du médiateur référent ne puisse être recherchée par l'autre médiateur. Le comédiateur référent tiendra un décompte global des heures passées par chacun d'eux.

2. Modes de règlements

Les règlements sont effectués :

- Par espèces* ;

**Dans la limite des plafonds légaux de 1000 € pour les résidents fiscaux français et 15 000 € pour les non-résidents fiscaux français (Article D112-3 du code monétaire et financier), et dans la limite d'un règlement inférieur à 50 pièces de monnaie par paiement (Article 11 du Règlement [CE] n° 974/98 du 3 mai 1998). Enfin, il appartient au débiteur de faire l'appoint en cas de paiement en billets et pièces (Article L112-5 du code monétaire et financier).*

- Par chèque à l'ordre de « *Xavier FRUTON* » ;
- Par carte bancaire (*Visa, MasterCard et American Express*) ;
- Par support acceptant le NFC (tels que *Appel Pay* ou *Android Pay*) ;
- Par virement bancaire selon IBAN *FR76 4061 8803 0000 0400 3679 793* ;
- Par cryptomonnaie, telle que le bitcoin ;
- Par monnaie locale, tel que le nissart puisqu'une convention est passée pour cette monnaie avec le cabinet ;
- Et le cas échéant, par prélèvements sur le compte du sous-dossier CARPA de l'affaire.

Les Parties autorisent à cette fin le Médiateur à prélever sur les indemnités et toutes les sommes qui pourraient lui être allouées dans le cadre de la présente convention et du mandat donné, ses honoraires de diligences, ses frais de gestion interne tels qu'ils seront détaillés dans le respect de la présente convention

d'honoraires, et ce sur le compte CARPA sur lequel des fonds auraient pu être déposés, sans autres formalités que celle de l'établissement d'une facture représentant le montant des sommes dues.

3. Échéancier

Les Parties s'engagent, chacune pour leur part, à régler au médiateur dans un délai maximum de 8 jours à compter des dates figurant sur les demandes de provisions et factures.

Il pourra être convenu d'un échéancier de paiement, sur un maximum de 3 mois, sous réserve de l'accord exprès du Médiateur après demande des Parties.

Cet échéancier ne peut être valable que si les Parties mettent à disposition du Cabinet l'ensemble des chèques pour chacun des termes convenus à l'ouverture du dossier. De même, cet échéancier ne reste valable que si aucun défaut de paiement n'est constaté lors des remises de chèque. Si un défaut de paiement était constaté lors d'une échéance, l'ensemble des chèques restant est alors encaissé.

4. Défaut de paiement et intérêts de retard

Peu importe le moyen de paiement, à défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux de 15 % de la somme impayée à compter de la date d'échéance, sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, lorsque la Partie relève du statut de professionnel, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera appliquée en plus, sous réserve de modification du montant prévue par les dispositions légales en vigueur.

De même, le Médiateur cessera toute diligence de quelque nature que ce soit, et ce quelle que soit l'étape de la médiation à défaut de règlement des sommes dues.

Une fois la médiation terminée, il sera établi à l'attention des Parties un décompte récapitulatif faisant apparaître le détail des sommes dues au titre des honoraires, des frais, des sommes versées à titre de provisions, le solde en notre faveur ou en faveur des Parties et la T.V.A. sous un délai de 8 jours.

La restitution de l'éventuel trop-perçu, ou le règlement de l'éventuel moins-perçu s'effectue dans un délai de 8 jours à compter de l'émission de ce décompte récapitulatif.

VII. RESPONSABILITÉS DU MÉDIATEUR

L'obligation du Médiateur relative à l'obtention d'un accord est une obligation de moyens.

La responsabilité du Médiateur ne peut pas être engagée en raison des concessions faites par les Parties, ni des engagements qu'elles auront pris dans le cadre d'un accord éventuel entre elles ou de l'absence d'accord à la fin du processus de médiation. Il en est de même dans le cas d'une inexécution ultérieure de l'accord signé par les Parties.

En aucun cas le Médiateur n'est tenu d'une obligation de résultat, puisque l'accord des Parties devant être librement consenti.

Le Médiateur est garant du cadre de la médiation.

Il appartient aux Parties, au cours de la médiation, de rechercher les solutions les plus à même de les satisfaire, le Médiateur faisant son meilleur effort afin de faciliter ce processus.

L'engagement de confidentialité peut engager la responsabilité du Médiateur ou des Parties et de leurs Conseils.

Le non-respect du principe du contradictoire par une Partie ou son Conseil ne peut engager la responsabilité du Médiateur, qui reste tenu à la plus stricte confidentialité sur les propos qu'il recueille, son seul devoir déontologique étant de devoir interrompre ou mettre fin à la médiation s'il estimait ne pouvoir poursuivre le processus en faisant respecter le cadre de loyauté, de transparence, et de bonne foi.

Enfin, les Parties s'interdisent d'appeler ou de faire appeler le Médiateur à comparaître ou à témoigner dans une procédure, judiciaire ou autre, en liaison directement ou indirectement avec la médiation, qui aurait pour objet ou pour effet de le délier de son obligation de confidentialité, en dehors des cas expressément prévus à cet effet par la présente Convention d'entrée en médiation.

VIII. MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES, INFORMATIONS DES PARTIES ET DÉMARCHES QUALITÉ

A. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre des obligations légales, le Médiateur informe mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers, la prospection et pour répondre à ses obligations légales et règlementaires.

Cette déclaration vaut registre des activités de traitement.

Cette collecte de donnée est obligatoire. Aussi, les Parties donnent leur accord exprès pour l'utilisation de leurs données.

À défaut la réalisation des finalités précitées en serait affectée et le Médiateur ne pourrait mener à bien sa mission et se verrait contraint de se dessaisir du dossier confié.

Monsieur Xavier FRUTON est responsable du traitement.

Les données collectées sont enregistrées dans le logiciel de gestion du cabinet dénommé *Kléos*. Ce prestataire assure la conservation et la réplique des données sur un serveur sécurisé en France afin de préserver le Cabinet de toute perte de données.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté, complétées par le règlement européen de protection des données (RGPD), les Parties disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de portabilité des données les concernant, ainsi qu'un droit d'opposition à la prospection.

Ces droits s'exercent par courrier postal accompagné d'une copie d'une pièce d'identité envoyée à l'adresse postale du Cabinet, systématiquement indiquée sur le site internet à l'adresse : <https://www.aequivalens.fr/contact>.

Il est précisé que les Parties peuvent chiffrer leurs données en utilisant le formulaire de contact du cabinet ou la plateforme d'échange présent sur le site internet du Cabinet. Les Parties peuvent aussi si elles le souhaitent correspondre via échange chiffré par le système PGP afin de s'assurer de la confidentialité de ses données lors de leur transmission au cabinet.

Le Cabinet applique la notion de droit à l'oubli des données personnelles de ses clients au bout de 10 ans à compter de la fin de la mission confiée au Médiateur, conformément aux dispositions légales sur la prescription et aux recommandations du barreau de Paris.

Ainsi les courriels, les relevés d'appels téléphoniques, les consultations, les actes ou les décisions judiciaires sont supprimés au bout de 10 ans.

Il est institué un délégué à la protection des données :

Cabinet Jurisvalues
Me Anne-Sophie SCHUMACHER

67 boulevard Lannes - 75116 PARIS
Tel 01 84 17 05 05 – Fax 01 84 17 52 61
cil@jurisvalues.fr

B. DÉMARCHE QUALITÉ

Dans le cadre de la démarche qualité mise en place au sein du Cabinet pour l'ensemble des modes amiables réalisés, il est demandé aux Parties de bien vouloir répondre à une enquête de satisfaction.

L'objectif principal de cette enquête est de mesurer le niveau de satisfaction des Parties au regard de l'action du Médiateur.

Sur la base des résultats de cette enquête, une optimisation du processus de traitement des dossiers et du processus de médiation est mise en place annuellement.

La mesure de l'efficacité des actions correctives mises en place sera constatée à l'exploitation des résultats de l'enquête de satisfaction réalisée au cours de l'année suivante.

Votre contribution est importante, car l'identification des domaines de satisfactions, d'insatisfaction et des points d'amélioration est indispensable à la définition des axes d'amélioration pour le Médiateur dans le cadre notamment de sa formation continue.

C. DROIT DE RÉTRACTATION

Il est précisé que si la présente convention est conclue hors Cabinet ou à distance, les Parties bénéficient d'un droit de rétractation d'une durée de 14 jours courant à compter de la date de la signature de la présente convention. (Article L121-17, L 121-18-1 et R 212-2 du Code de la consommation).

Pour exercer ledit droit de rétractation, la Partie qui souhaite s'en prévaloir doit retourner au Cabinet, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception expédié avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date du caché

de la poste faisant foi), le formulaire de rétractation joint à la présente convention après l'avoir rempli et signé.

Les frais d'envoi postal demeurant à la charge exclusive de la Partie concernée.

De même, aucun paiement d'honoraire ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la date de la conclusion des présentes selon l'article L 121-18-2 du Code de la consommation.

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À l'attention du Cabinet Xavier FRUTON

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Je soussigné(e)/Nous soussignés*.....
vous notifie/vous notifions* par la présente ma/notre* rétractation de la convention d'honoraires conclue le et afférente au dossier n°.....

À, le

(*) Rayer la mention inutile

IX. CONTESTATIONS

Les Parties ayant la qualité de consommateur au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation ou de client professionnel bénéficiant de la protection visée à l'article L. 121-16-1 III du même code, par l'article L.152-1 du Code de la consommation, est informé de la possibilité qui lui est offerte, en cas de contestation des présentes conditions générales de service, conditions spécifiques ou des honoraires réclamés, de saisir gratuitement, dans le délai maximum d'un an, le Médiateur de la Consommation de la profession d'Avocat qui a été désigné par le Conseil National des Barreaux :

Médiateur de la Consommation de la profession d'Avocat
22 rue de Londres
75009 PARIS

mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
<https://mediateur-consommation-avocat.fr>

Il est à noter que la Partie saisissante doit avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement avec le Cabinet par une réclamation écrite avant de saisir le Médiateur de la consommation des Avocats.

De même, il convient de préciser que si la Partie saisit le bâtonnier d'une procédure de taxation d'honoraires, sans avoir préalablement saisi le Médiateur de la consommation, il ne pourra plus le saisir.

À défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation concernant l'interprétation de la présente convention, le montant et le recouvrement des honoraires frais et débours du Médiateur ne peut être réglée qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivant du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice peut être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la présente convention, et restant dus au Médiateur, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nice, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires frais et débours.

La décision du Bâtonnier est susceptible d'un recours par-devant le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.